

AUTORISATION DE VOIRIE

ALIGNEMENTS – TRAVAUX DIVERS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

- Vu la demande en date du 5 novembre par laquelle **MOUNIER Guy**, 9 rue Gambetta à Saint-Just Saint-Rambert (42170) demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour des travaux de reprise d'une façade à l'identique suite à des fissures – **9 rue Gambetta**
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
- Vu l'avis technique du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux spécifiés dans sa demande et sous les réserves suivantes :

**Accord pour l'installation d'un échafaudage
9 rue Gambetta (dans le passage qui mène à la rue de la Marine)
20 jours à compter du 25 novembre 2024**

ARTICLE 2. – Pour faire communiquer ou raccorder sa propriété avec le chemin, le pétitionnaire sera tenu de construire à ses frais : **NEANT**

ARTICLE 3. – Les matériaux ne pourront être entreposés sur la voie publique qu'au fur et à mesure de leur emploi et en quantité inférieure à 1m³. Leur encombrement et celui des échafaudages ne pourra dépasser une largeur de 1m50 à compter de l'alignement. **Les échafaudages, dépôts et autres ouvrages en construction faisant saillie sur l'alignement seront éclairés pendant la nuit.** Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

ARTICLE 4. – Les démolitions de murs longeant la voie publique seront effectuées au marteau ou au pic en faisant tomber les matériaux en dehors de la voie.

ARTICLE 5. – CONDITIONS SPECIALES. Le pétitionnaire sera tenu, **au moins 48 heures à l'avance**, de prévenir les services techniques de la commune de la date de commencement des travaux. Le pétitionnaire devra, **10 jours avant le commencement des travaux**, transmettre les DICT à tous les gestionnaires du domaine public.

Pendant toute la durée des travaux qui devront être exécutés durant 20 jours à compter du 25 novembre 2024 la signalisation réglementaire sera mise en place de jour comme de nuit.

Sauf cas urgents, sur les voies à circulation particulièrement intense, les travaux ne pourront pas être entrepris les samedis et veilles de fêtes.

Les **conditions énumérées** ci-dessus seront rigoureusement respectées par le pétitionnaire. Toute négligence de sa part donnera lieu à la rédaction d'un procès verbal de contravention et, en cas de danger pour les usagers, **il sera procédé d'office et à ses frais après mise en demeure ou non, suivant l'importance du danger, à l'exécution des travaux.**

ARTICLE 6. – Le pétitionnaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'administration ou des tiers de tous dommages ou accidents qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris pendant toute la durée de leur exécution et tant que ceux-ci n'auront pas été réceptionnés par l'adjoint technique.

ARTICLE 7. – La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'application des règlements municipaux sur la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations. Le pétitionnaire devra en outre, s'il y a lieu, avoir obtenu le permis de construire prévu par la nouvelle réglementation de l'Urbanisme, suite aux décrets du 7 Juillet 1977, avant de commencer les travaux.

ARTICLE 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. - Le pétitionnaire devra prendre toute mesure de sécurité pour assurer la sécurité des personnes. Elle devra également souscrire toute assurance réglementaire.

ARTICLE 10. – Ampliation du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire et au Directeur des services techniques qui en assurera l'exécution.

A Saint-Just Saint-Rambert, le 8 novembre 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

